

No. 31572

**UNITED NATIONS
INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Tax Reimbursement Agreement (with annex). Signed at
Vienna on 26 March 1993**

Authentic text: English.

*Registered by the United Nations Industrial Development Organization on
31 January 1995.*

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord relatif au remboursement des impôts (avec annexe).
Signé à Vienne le 26 mars 1993**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement
industriel le 31 janvier 1995.*

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION

The Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the United Nations Industrial Development Organization (hereinafter "UNIDO") ("the Parties");

RECALLING that the General Conference of UNIDO on 22 November 1991 adopted Financial Regulation 5.3 and Staff Regulation 6.8(c) and requested the Director-General of UNIDO to implement the regulations as of 1 January 1992;

TAKING INTO ACCOUNT that Staff Regulation 6.8(c) authorizes the Director-General to refund a staff member an amount representing the tax paid for the year on his or her organization salary and emoluments, whenever the staff member concerned, notwithstanding Section 18(b) of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations,² is subject to national income taxation in respect of the salaries or emoluments paid to him or her by the Organization;

AWARE that in accordance with Financial Regulation 5.3, provided a tax reimbursement agreement exists between the UNIDO and a Member State levying such national income taxes, then that Member State shall refund the UNIDO the amounts the latter has disbursed to staff members for such taxes under the terms of such an agreement;

WHEREAS it is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of taxes to officials of the UNIDO who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. The present Agreement shall be applicable in respect of United States Federal, state, and local taxes levied on the income received by UNIDO officials as compensation for official services rendered to the UNIDO (hereinafter "institutional income").
2. (a) The UNIDO shall reimburse its officials paid from the regular budget who are liable for and pay the United States Federal self-employment tax and United States Federal, state, and local income taxes on their UNIDO institutional income, as defined in the Annex, the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below.

¹ Came into force on 26 March 1993 by signature, in accordance with paragraph 18.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

(b) An advance payment made by the UNIDO relating to the estimated tax liability of an official during a current year will be treated as reimbursement, provided that such a payment is effected by an instrument payable to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.

3. Subject to the availability of appropriated funds, the United States shall reimburse the UNIDO for each taxpayer an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of the UNIDO income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.

4. The UNIDO officials shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

5. For purposes of calculating tax reimbursement in respect of United States Federal income tax, deductions, exemptions, and adjustments to income shall be apportioned on a pro rata basis between taxable UNIDO institutional income and all other income, except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Taxable institutional income" means the amount of UNIDO income subject to tax after the application of the foreign earned income exclusion.

6. Both Parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

7. The UNIDO officials are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest, or other charges resulting from noncompliance with such laws shall not be reimbursed.

8. Each official claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he or she files his or her income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

9. The UNIDO will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. The UNIDO shall require each official receiving tax reimbursement to authorize it to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and from state and local government counterpart bodies, as appropriate, of the tax liability of that official and the payment of the tax due. UNIDO shall require each official to provide it with all the materials necessary to verify that the amounts claimed under this Agreement from the UNIDO are the same as the tax liability the official reports and the tax payments he or she in fact makes.

10. Checks by the UNIDO for payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government, and checks for reimbursement of taxes already paid by an official shall be made payable to the official concerned.

11. Reimbursement of the United States Federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the official actually pays as a result of his or her classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount the official would have had to pay in social security taxes and health insurance taxes were he or she classified as an employee.

12. The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of Federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.

13. The United States Government shall reimburse the UNIDO on the basis of a certification that reimbursements have been made by the UNIDO to United States citizens, or others who are liable to pay United States income taxes. The certification shall set forth the names and United States social security numbers of the UNIDO officials reimbursed, the total of the UNIDO income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to the UNIDO officials, the tax year for which reimbursement is made, and the year in which reimbursement is made for each category of tax specified in Articles 1 and 2. This information will be provided yearly to the United States before October first of each year.

14. The United States shall deposit with the UNIDO at the earliest possible date each year a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the UNIDO in respect of the preceding tax year in accordance with this Agreement.

15. In the interest of maintaining the availability of tax benefits granted by United States law to members of qualified pension plans, the United States and the UNIDO together with the United Nations Secretariat will make every effort to maintain the qualified status of the United Nations Joint Staff Pension Fund in respect of the UNIDO participants.

16. Subject to the availability of appropriated funds, the United States and the UNIDO may agree to a reimbursement for such reasonable and necessary expenses as the UNIDO may incur in connection with the implementation of the administrative procedures required to carry out the provisions of this Agreement.

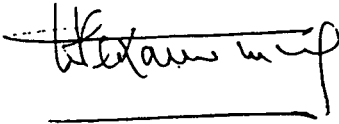
17. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after 1 January 1992.

18. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and may thereafter be terminated by either Party on December 31 of the year following the year in which notice is given in writing to the other Party. Should the United States conclude a tax reimbursement agreement with any other organization of the United Nations system substantially more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter shall be modified to extend to the UNIDO the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

19. Any difficulties arising from the implementation of this Agreement shall be resolved by consultations between the Parties.

Done in duplicate, in the English language, at Vienna, this
day of 1993.
26 MARCH

For the United Nations
Industrial Development Organization:



LOUIS C. ALEXANDRENNE
Acting Director-General

For the Government
of the United States of America:



JANE E. BECKER
Permanent Representative,
United States Mission
to the International Organizations
in Vienna

ANNEX

PARTICULARS OF INSTITUTIONAL INCOME

"Institutional income," as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of employee compensation:

- Basic Salary
- Post Adjustment, including rental subsidy
- Salary increases, including merit increments
- Repatriation grant
- Cash in lieu of accrued annual leave
- Language allowance
- Overtime
- Night differential
- Assignment grant
- Education grant and related travel
- Dependency allowance
- Nonresident allowance
- Termination indemnity
- Removal expenses
- Home leave travel
- Mobility and hardship allowance
- Reimbursement of United States Federal, state, or local income tax payments and United States self-employment tax payments on institutional income

The present Annex shall remain subject to modification by an exchange of letters at the request of either Party; the other Party shall not unreasonably refuse its consent to any such request.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « les Etats-Unis ») et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'« ONUDI »), ci-après désignés par l'expression « les Parties »;

Rappelant que la Conférence générale de l'ONUDI a adopté, le 22 novembre 1991, l'article 5.3 du Règlement financier et l'article 6.8 *c* du Statut du personnel et qu'elle a demandé au Directeur général de l'ONUDI d'appliquer lesdits articles à partir du 1^{er} janvier 1992;

Tenant compte du fait que l'article 6.8, *c* autorise le Directeur général à rembourser à un fonctionnaire un montant représentant l'impôt payé pour l'année sur les traitements ou émoluments versés par l'Organisation chaque fois que le fonctionnaire concerné, nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies², est assujetti à l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements ou émoluments que lui verse l'Organisation;

Conscients du fait que, conformément à l'article 5.3 du Règlement financier, s'il existe un accord sur le remboursement d'impôt entre l'Organisation et l'Etat Membre percevant cet impôt, ledit Etat Membre remboursera à l'Organisation le montant qu'elle aura versé à l'intéressé au titre de cet impôt en vertu des dispositions d'un tel accord;

Considérant que les Etats-Unis ont l'intention de prendre intégralement en charge le financement du remboursement des impôts aux fonctionnaires de l'ONUDI qui sont assujettis à la législation fiscale des Etats-Unis en tant que citoyens des Etats-Unis ou en tant qu'étrangers ayant le statut de résidents permanents;

Les Parties conviennent des dispositions suivantes :

1. Le présent Accord est applicable en ce qui concerne les impôts fédéraux, d'Etat et locaux des Etats-Unis perçus sur le revenu que les fonctionnaires de l'ONUDI reçoivent en rémunération de services officiels rendus à l'ONUDI (ci-après dénommé « revenu institutionnel »).

2. *a*) L'ONUDI rembourse à ses fonctionnaires émergeant au budget ordinaire qui sont assujettis à l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le travail indépendant ou aux impôts fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis sur le revenu le montant des impôts qu'ils paient sur leur revenu institutionnel ONUDI (défini en annexe), dans les conditions établies ci-après;

b) Une avance faite par l'ONUDI au titre de l'impôt estimatif d'un fonctionnaire pour l'année en cours sera considérée comme un remboursement, si cette

¹ Entré en vigueur le 26 mars 1993 par la signature, conformément au paragraphe 18.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

avance est faite au moyen d'un effet payable à l'Internal Revenue Service ou à l'administration fiscale équivalente des Etats ou des collectivités locales.

3. Sous réserve de l'ouverture des crédits voulus, les Etats-Unis remboursent à l'ONUDI, pour chaque contribuable, un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait dû si les catégories spécifiées du revenu ONUDI étaient le seul revenu du contribuable, compte tenu de tout avantage fiscal spécial consenti aux contribuables des Etats-Unis employés à l'étranger, ainsi que des déductions et exemptions personnelles accordées par ailleurs.

4. Les fonctionnaires de l'ONUDI se prévalent de toute déduction, exemption ou exonération à laquelle ils ont droit en vertu de la législation ou de la réglementation fiscales applicables.

5. Aux fins de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu, les déductions, exemptions et ajustements au revenu sont répartis proportionnellement entre le revenu institutionnel ONUDI imposable et tous les autres revenus pour le calcul du remboursement des impôts, sauf lorsque les déductions et exemptions se rapportent à une catégorie spécifique de revenu. Le « revenu institutionnel imposable » est le montant du revenu ONUDI assujéti à l'impôt après prise en compte de l'exonération de revenu gagné à l'étranger.

6. Chacune des Parties prend toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer le fardeau résultant de l'effet cumulatif du traitement des remboursements d'impôt comme revenu imposable.

7. Les fonctionnaires de l'ONUDI sont tenus de se conformer eux-mêmes à toute législation sur l'impôt sur le revenu qui s'applique à eux; l'ONUDI ne rembourse pas les pénalités, intérêts ou autres frais qui résultent de l'inobservation de la législation.

8. Tout fonctionnaire qui demande le remboursement de l'impôt détermine le statut, défini par la législation fiscale des Etats-Unis, au titre duquel il soumet sa déclaration d'impôt, le remboursement étant fait sur la base du statut au titre duquel les impôts sont effectivement payés.

9. L'ONUDI tient une comptabilité distincte des remboursements d'impôt visés par le présent Accord. Tous les fonctionnaires de l'ONUDI qui bénéficient du remboursement de l'impôt sont tenus d'autoriser l'ONUDI à obtenir confirmation, auprès de l'Internal Revenue Service ou de l'Administration fiscale équivalente des Etats ou des collectivités locales des Etats-Unis, du montant de l'impôt qu'ils doivent et du paiement de cet impôt. Tous les fonctionnaires sont tenus de fournir à l'ONUDI toutes les pièces nécessaires pour confirmer que les montants réclamés en vertu du présent Accord sont bien les mêmes que l'impôt déclaré par le fonctionnaire et que le versement est bien celui qu'il a effectué.

10. Les chèques établis par l'ONUDI pour le paiement des impôts estimatifs sont faits à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou de l'Administration fiscale équivalente des Etats ou des collectivités locales, et les chèques établis pour le remboursement des impôts déjà versés par un fonctionnaire sont faits à l'ordre de ce dernier.

11. Le remboursement de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le travail indépendant égale la différence entre le montant que paie le fonctionnaire du fait de sa classification comme travailleur indépendant, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable résultant de cette même classification, et le montant qu'il aurait payé en

taxes de sécurité sociale et en taxes d'assurance maladie s'il avait été classé comme salarié.

12. Les principes établis dans le présent Accord sur le remboursement des impôts fédéraux servent également de fondement au remboursement des impôts des Etats et des collectivités locales.

13. Le Gouvernement des Etats-Unis rembourse l'ONUDI sur la foi d'une déclaration attestant qu'elle a elle-même remboursé les citoyens des Etats-Unis ou toute autre personne assujettie au paiement des impôts des Etats-Unis sur le revenu. Cette déclaration indique le nom et le numéro de sécurité sociale des Etats-Unis des fonctionnaires de l'ONUDI remboursés, le revenu ONUDI total sur lequel l'impôt des Etats-Unis a été payé, les montants remboursés aux fonctionnaires de l'ONUDI, l'année d'imposition au titre de laquelle le remboursement est effectué et l'année au cours de laquelle il l'est, pour chaque catégorie d'impôt indiquée aux articles premier et 2. Ces renseignements sont communiqués aux Etats-Unis chaque année, avant le 1^{er} octobre.

14. Les Etats-Unis versent à l'ONUDI, le plus tôt possible chaque année, une somme suffisante pour couvrir l'ensemble des remboursements d'impôt faits par l'ONUDI au titre de l'année d'imposition précédente conformément au présent Accord.

15. Dans le but de préserver, pour les fonctionnaires de l'ONUDI, la possibilité de bénéficier des avantages fiscaux que les Etats-Unis accordent aux membres des régimes de retraite reconnus, les Etats-Unis et l'ONUDI, en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, s'efforcent dans toute la mesure du possible de maintenir la reconnaissance de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour ce qui est des participants de l'ONUDI.

16. Sous réserve de l'ouverture des crédits voulus, les Etats-Unis et l'ONUDI peuvent convenir du remboursement des frais d'administration raisonnables et nécessaires que l'ONUDI peut être amenée à engager dans l'exécution du présent Accord.

17. Le présent Accord s'applique au remboursement de l'impôt sur le revenu institutionnel gagné à compter du 1^{er} janvier 1992.

18. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les Parties, et chacune d'elles peut ensuite y mettre fin le 31 décembre de l'année suivant celle où un préavis a été donné par écrit à l'autre Partie. Au cas où les Etats-Unis concluent avec une autre organisation du système des Nations Unies un accord sur le remboursement des impôts sensiblement plus favorable à cette autre organisation ou à ses fonctionnaires que le présent Accord, ce dernier sera modifié de façon à accorder les mêmes avantages à l'ONUDI, sous réserve de l'accord des Etats-Unis, lequel ne sera normalement pas refusé.

19. Toute difficulté d'application du présent Accord est résolue par consultation entre les Parties.

FAIT en double exemplaire en langue anglaise, à Vienne, le 26 mars 1993.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel :

Le Directeur général par intérim,

LOUIS C. ALEXANDRENNE

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

Le Représentant permanent de la Mis-
sion des Etats-Unis auprès des orga-
nisations internationales à Vienne,

JANE E. BECKER

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS DU REVENU INSTITUTIONNEL

Le terme « revenu institutionnel », comme employé au présent Accord relatif au remboursement des impôts, comprend les renseignements suivants de la rémunération des fonctionnaires :

- Traitement de base;
- Indemnité de poste, y compris l'allocation-logement;
- Augmentation périodique de traitement y compris le régime de rémunération au mérite;
- Prime de rapatriement;
- Versements au lieu de congé annuel;
- Prime de connaissances linguistiques;
- Paiement des heures supplémentaires;
- Sursalaire de nuit;
- Prime d'affectation;
- Indemnité pour frais d'études et voyage au titre des études;
- Indemnité pour charges de famille;
- Indemnité de non-résident;
- Indemnité de licenciement;
- Frais de déménagement;
- Voyage pour le congé dans le foyer;
- Prime de mobilité et de sujétion;
- Remboursements des impôts fédéraux, d'Etat et locaux des Etats-Unis et d'impôt fédéral des Etats-Unis sur le travail indépendant sur le revenu institutionnel.

La présente annexe sera sujet à la modification par un échange de lettres à la requête d'une Partie; l'autre Partie ne refuse pas son consentement déraisonnablement à la requête.

